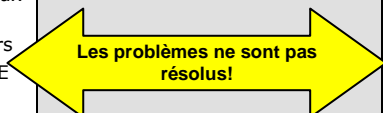
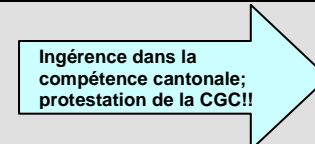




Fiche d'information concernant l'initiative pour le renvoi des étrangers criminels

Initiative sur le renvoi et contre-projet: en opposition diamétrale

	Ancienne réglementation		Réglementation actuelle	Initiative sur le renvoi	Contre-projet
	Droit pénal	Droit administratif			
Possibilité d'expulser	Expulsion du territoire	Renvoi ou expulsion	Renvoi / expulsion	Expulsion (oblig. selon cst., en plus des possibilités de la LEtr)	Expulsion ou renvoi (en accord avec la règlem. act. de la LEtr)
Réglementation	anc. art. 55 CPS	anc. art. 10 ss. LEtr	Art. 62 ss. LEtr	nouvel art. 121 al. 3-6 cst.	nouvel art. 121 a et b cst
Qualification juridique	- peine accessoire pouvant être prononcée contre des délinquants étrangers - indépendamment de l'autorisation d'établissement	- mesure administrative	- mesure administrative - l'autorisation de séjour peut être révoquée dans certaines conditions (art. 63 LEtr; la révocation est plus simple pour d'autres types d'autorisations de séjour	- conséq. de la peine prononcée contre des délinq. étr. (conséquence automatique de la condamnation) - indép. du permis d'établissement ou du statut selon le droit des étrangers	- mesure administrative , liée à la condamnation pour un acte pénal - permis d'établissement révocable que dans certaines conditions (art. 63 LEtr / nouvel art. 121b al. 3 cst)
But	- punition du délinquant - garantie de la sécurité publique	- garantie de la sécurité publique	- garantie de la sécurité publique	- punition du délinquant - garantie de la sécurité publique	- punition du délinquant - garantie de la sécurité publique
Durée	- 3-15 ans - à vie en cas de récidive	- expulsion: au moins deux ans; possible aussi sans limite	- pas de délai minimal ou maximal (limité ou illimité)	- 5-15 ans - 20 ans en cas de récidive	- pas de délai maximal ou minimal (limité ou illimité)
Conditions	formulation potestative: le juge peut prononcer une expulsion	formulation potestative: l'autorité compétente peut prononcer une expulsion ou un renvoi	formulation potestative: l'autorité d'immigration peut prononcer un renvoi	aucune: perte du droit de séjour par la loi (conséquence obligatoire et automatique d'une condamnation)	Conséquence d'une condamnation. Décision nécessaire: lié à div. nouv. cond. (respect des droits fond., des princ. fond. de la cst., du droit intern., etc.)
Compétence de décision	juge pénal	office cantonal de la migration	- renvoi: off. cant. migration - expulsion: fedpol - interdiction d'entrée: ODM	Aucune décision nécessaire: expulsion obligatoire par la loi ; l'ODM fixe la durée de l'interdiction de séjour	Office cant. de la migration (selon les nouv. disp. cst.; domaines de compétences différents selon les cantons)
Problématique	- pratique cantonale très hétérogène - deux procédures , qui peuvent même être contradictoires en partie	- pratique cantonale diverse - très exigeant pour les tribunaux - procédure longue avec diverses possibilités de recours - presque imp. pour citoyens UE - efficace uniquement avec interdiction d'entrée (pratique laxiste de l'ODM!)			Mêmes problèmes qu'avec la réglementation actuelle. Conséquence des nouvelles conditions: les procédures risquent même d'être encore plus compliquées.
Exécution par	Office cantonal de la migration	Office cantonal de la migration	Office cantonal de la migration	Office cantonal de la migration	Office cantonal de la migration
Intégration			Art. 53-58 LEtr	comme jusqu'ici selon LEtr	nouvel art. 121 a cst.
Compétence			La Confédération peut accorder des contributions financières. "(...) ces contributions ne sont accordées que si les cantons, les communes ou des tiers participent de façon appropriée aux coûts" (art. 55 LEtr).		La Confédération encourage les mesures d'intégration des cantons, des communes et de tiers; la Confédération peut, après avoir entendu les cantons, imposer les prescriptions nécessaires.